ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU LITTORAL SUD-OUEST DE LA PRESQU'ILE DE CROZON, DES PLAGES DE LOSTMARC'H, LA PALUE, KERDREUX ET DES GREVES ENVIRONNANTES

Statuts

Généralités et buts

Article 1

L'association, fondée en 1972, prend le sigle **A.DE.LI.SO. Presqu'île de Crozon** pour une question de facilité d'appellation.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes subséquents. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à La Palud en Crozon 29160 et pourra être transférée en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Article 2

Sa compétence s'étend sur les terres et le littoral de la zone située de la pointe sud de la presqu'île à une ligne reliant Goulien à Morgat, hors ces deux agglomérations.

Article 3

Elle a pour but:

- d'engager toutes études et de mener toutes actions visant à obtenir dans la zone intéressée :
 - o la protection contre la pollution,
 - la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur des sites dans leurs divers aspects: touristiques, géographiques, géologiques, archéologiques, écologiques (faune et flore terrestres et maritimes), culturels et économiques,
 - la préservation dans ces sites naturels et encore vierges d'un environnement de haute qualité dont ont joui jusqu'à présent la population locale et les estivants.
 - la défense de l'accès permanent pour tous aux grèves, plages, dunes et falaises,
- de participer, avec les associations parties prenantes, les fédérations, les collectivités locales ou nationales à l'élaboration de tout projet touchant les points sités précédemment
- de valoriser et promouvoir elle-même le patrimoine sous toutes ses formes.

Article 4

A.DE.LLSO. est respectueuse des convictions personnelles de chacun et s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession.

Composition de l' Association

Article 5

L'association se compose de membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle, de donateurs et de bienfaiteurs.

Le montant de la cotisation est fixe chaque année par le Conseil d'Administration.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale jusqu'à un maximum de cinq (5) fois son montant. Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès,
- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés de leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payés à des membres doit être approuvé par le bureau.

Aucun simple membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 6 : Assemblée Générale (A.G.)

a) Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du C. A ou sur la demande du quart des membres de l'association. Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée aux membres 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour est déterminé par le C.A.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont confères par les présents statuts, les A.G. obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

b) Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

Une fois par an, les adhérents sont convoqués en A.G.O. dans les conditions fixées par les statuts (art. 6 a). L'A.G.O. entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'A.G.O., après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant a l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du C.A.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le vote par procuration est autorisé. Un adhérent ne peut détenir plus de trois procurations.

c) Assemblée Générale Extraordinaire (A.G.E.)

Elle est convoquée dans les conditions fixées par les statuts (article 6 a). L'A.G.E. statue sur les modifications à apporter aux présents statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé. Un adhèrent ne peut détenir plus de trois procurations.

Article 7: Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) à neuf (9) membres, élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procède à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement cesser le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut établir, si nécessaire, un règlement intérieur, en conformité avec les statuts.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau pour trois (3) ans, composé de:

- un président avec, le cas échéant son vice-président,
- un secrétaire avec, le cas échéant, un secrétaire adjoint,
- un trésorier avec, le cas échéant, un trésorier adjoint.

Pouvoirs du C.A

- Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'A.G.. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.
- Le C.A. peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux A.G. ordinaire ou extraordinaire.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Le C.A se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est invité par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du C.A est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances du C.A.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et en cas d'absence de l'un ou de l'autre par le vice-président et le secrétaire adjoint.

Rôle des membres du bureau

<u>Le président</u> dirige les travaux du C.A et assure le fonctionnement de l'association. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Les actions en justice de l'association sont engagées par le président mandaté à cet effet par le C.A .

<u>Le secrétaire</u> est chargé de la correspondance et de l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du C.A que des A.G. et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

<u>Le trésorier</u> tient les comptes de l'association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'AG. qui statue sur la gestion.

Article 8 : Ressources et dépenses

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions.
- de dons et legs,
- des produits des manifestations diverses organisées par l'association,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus,
 - de ressources diverses qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Changement, Modification et Dissolution

Article 9

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délègué ou à tout fonctionnaire accrédite par lui.

,Article 10

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'A.G.E. convoquée spécialement à cet effet, à la demande du C..A.

L'A.G. désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association; L'actif net est attribué à une ou plusieurs autres associations désignées par l'A.G.E.. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Crozon le 7 mai 1994

Le secrétaire

La présidente